

Elaboration du RLPi



Communauté de Communes du Pays de Mormal

Atelier 3 – groupe 1

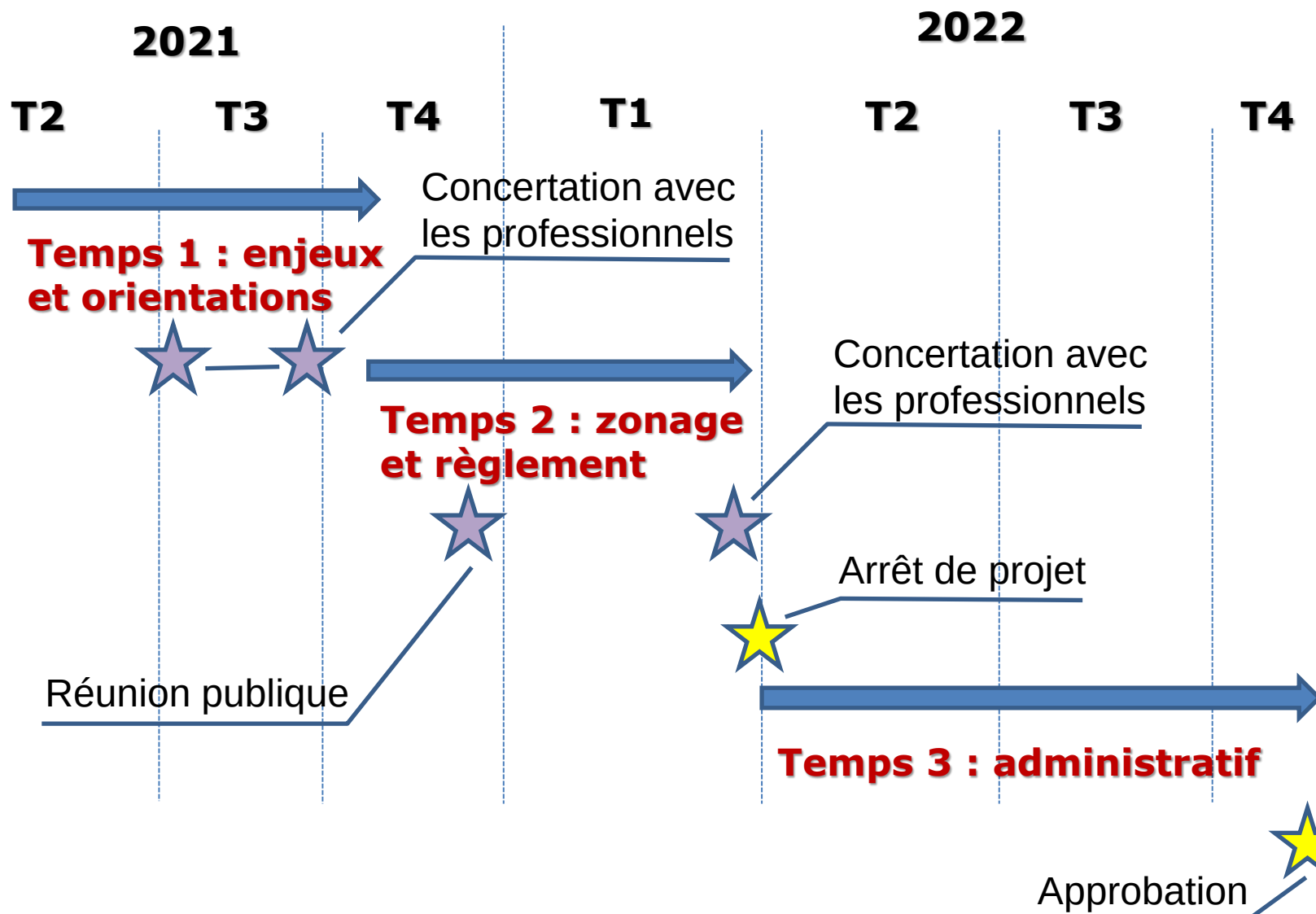
19 octobre 2021

Déroulement de l'atelier

- 1. Rappel du planning et des étapes d'élaboration**
- 2. Les grands enseignements du diagnostic pour le Pays de Mormal**
- 3. Travail sur les orientations et les zones du RLPI**

1. Rappel du planning et des étapes d'élaboration

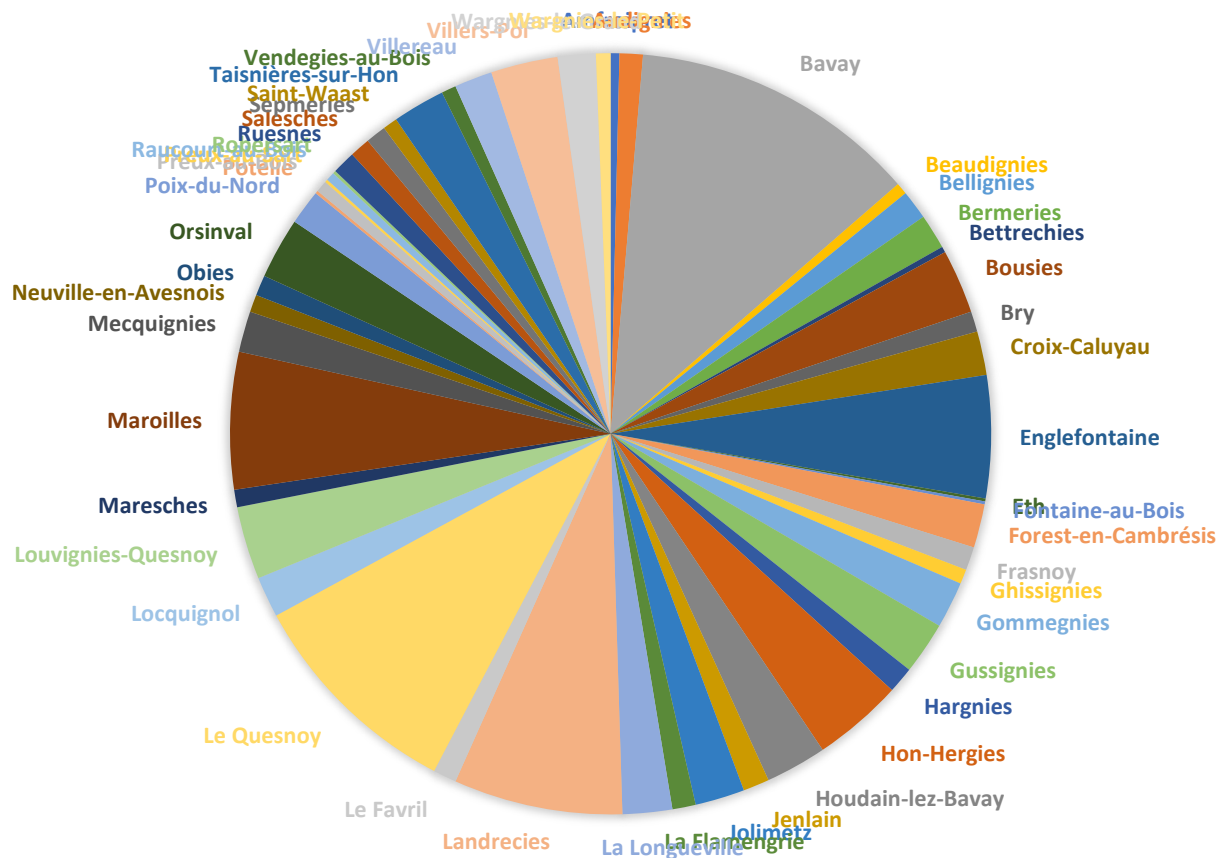
Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi



2. Les grands enseignements du diagnostic pour le Pays de Mormal

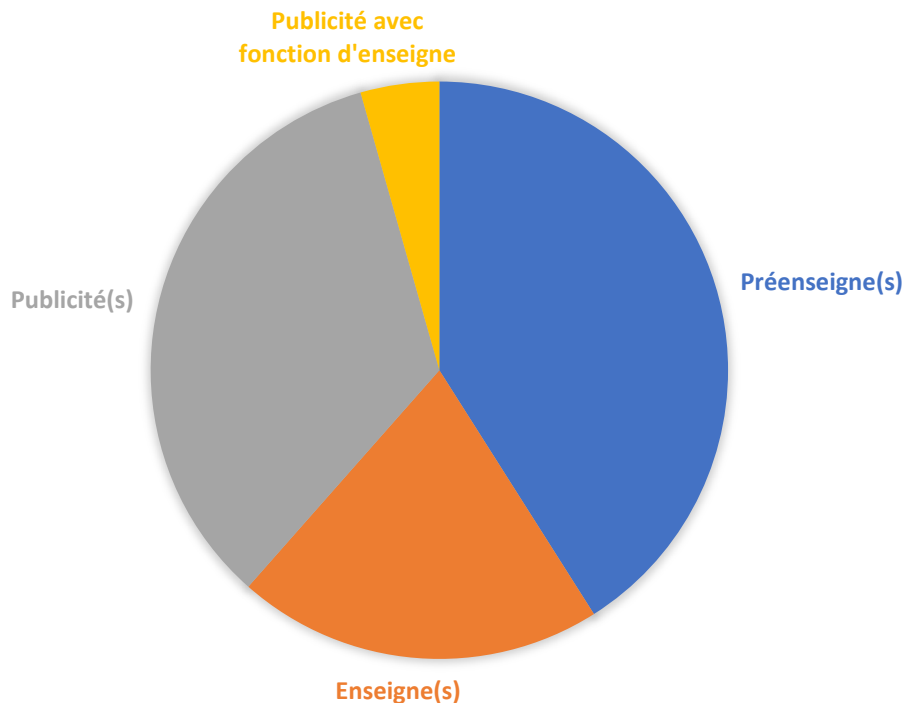
Un total de 808 dispositifs en infraction recensés

RÉPARTITION DES DISPOSITIFS PAR COMMUNE



Les publicités et pré-enseignes représentent 75% des infractions

RÉPARTITION DES DISPOSITIFS

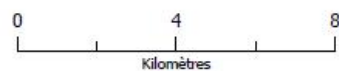


Type	Nombre de dispositifs
Préenseigne(s)	326
Enseigne(s)	163
Publicité(s)	271
Publicité avec fonction d'enseigne	35

Publicités ne pouvant pas être légalisées
par le futur RLP

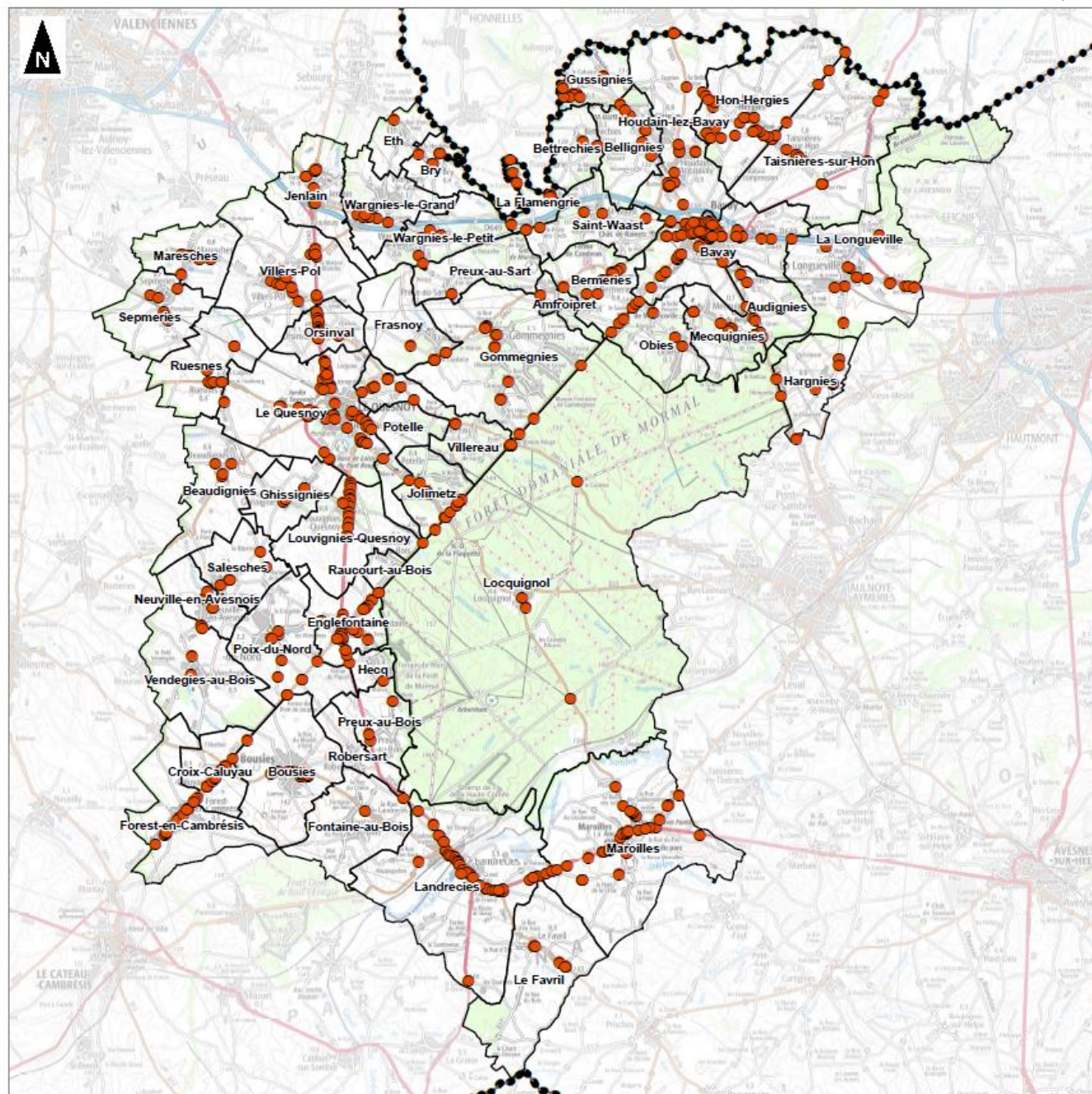
-  Communes de la Communauté de Communes
 Limites départementales
 Dispositif recensé

→ 808 dispositifs



1:120 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

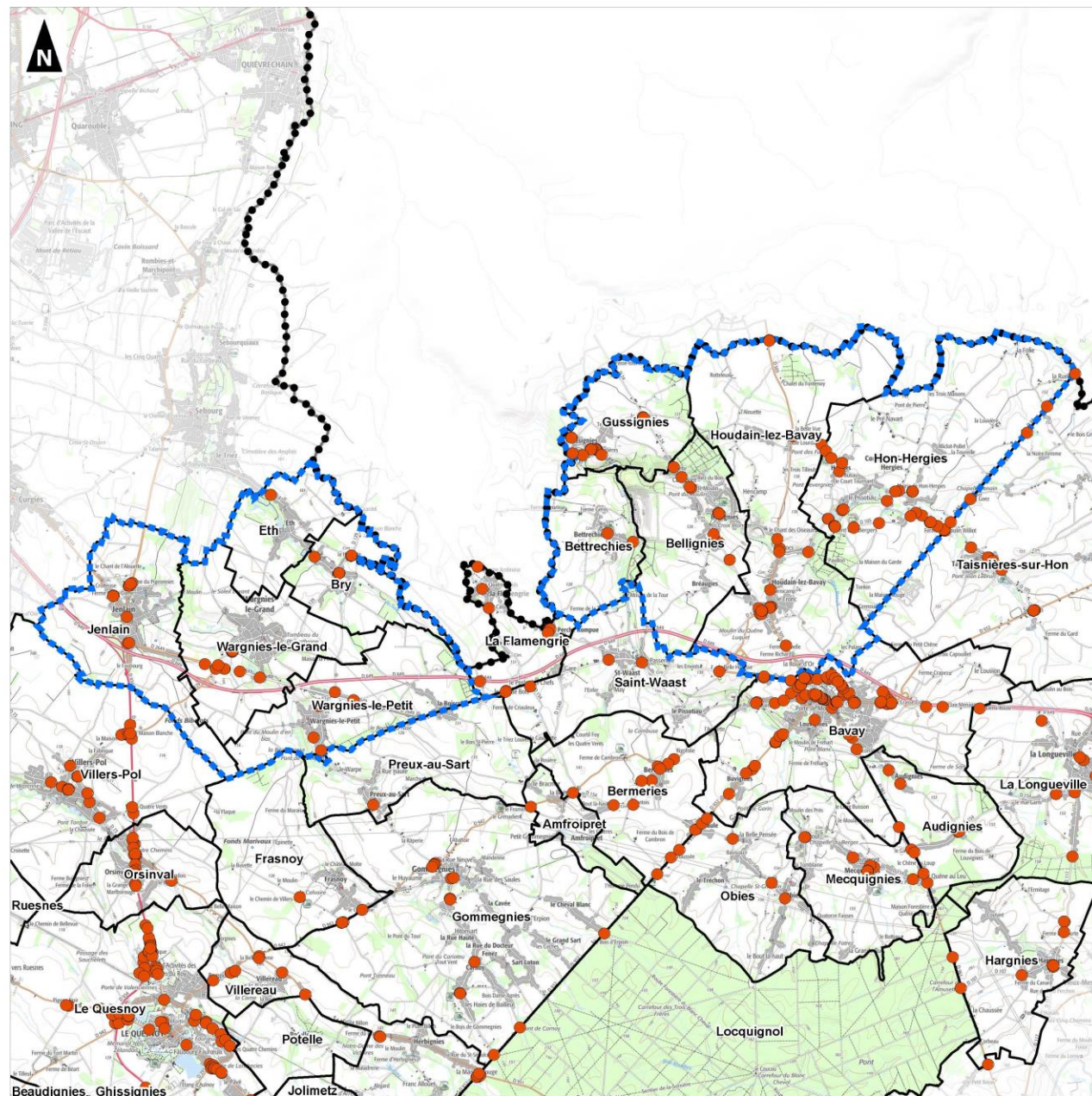
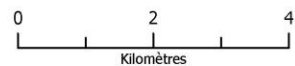


Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Publicités ne pouvant pas être légalisées
par le futur RLP
Secteur 1**

-  Secteur concerné
 Communes de la Communauté de Communes
 Limites départementales
 Dispositif recensé



Communauté de Communes du Pays de Mormal

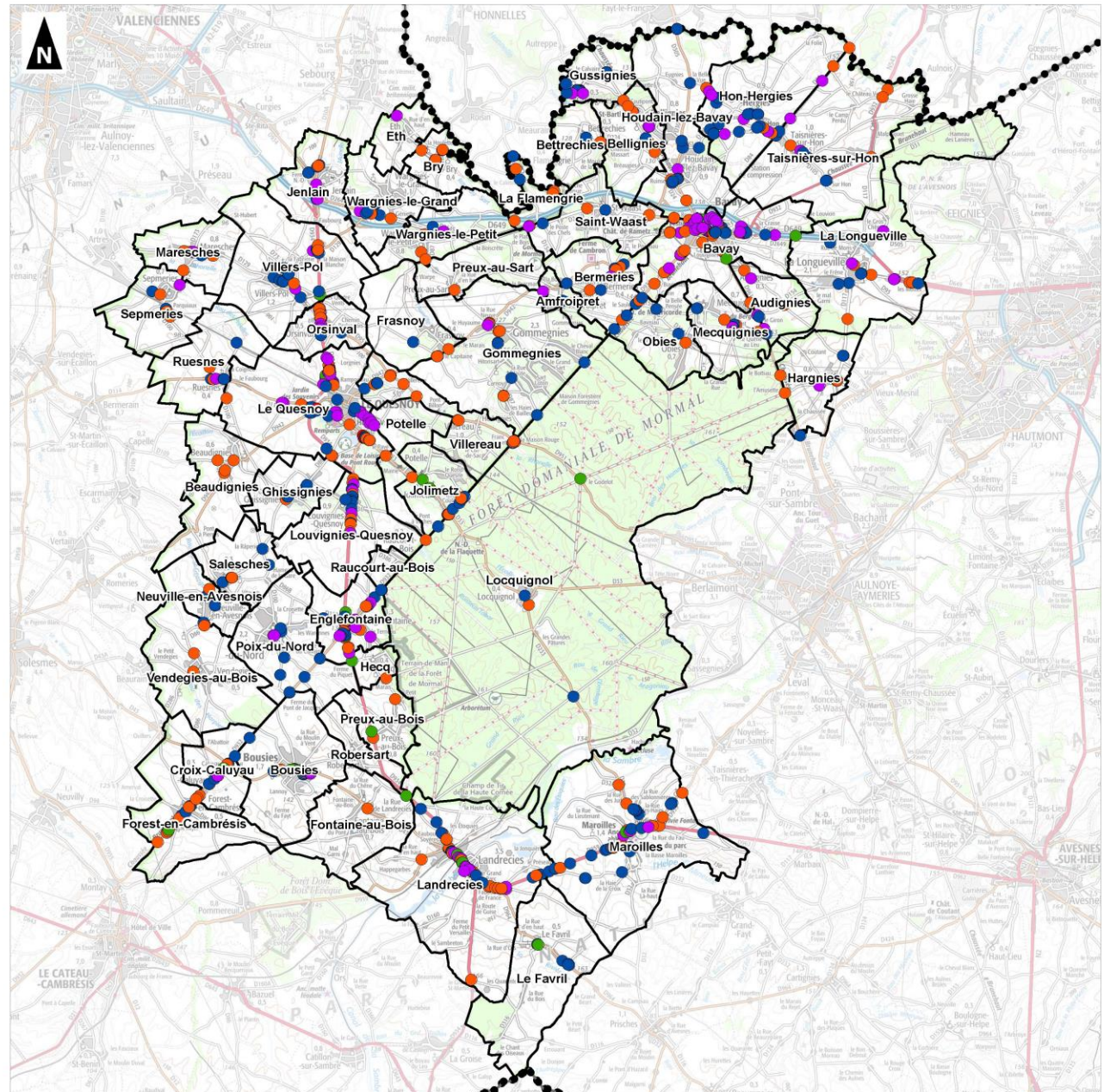
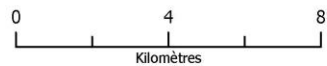
Règlement Local de Publicité

**Publicités ne pouvant pas être légalisées
par le futur RLP**

-  Communes de la Communauté de Communes
 Limites départementales

Dispositifs recensés :

-  Publicité sur mobilier urbain
-  Publicité avec fonction d'enseigne
-  Affichage libre
-  Enseigne(s)
-  Préenseigne(s)
-  Publicité(s)



Communauté de Communes du Pays de Mormal

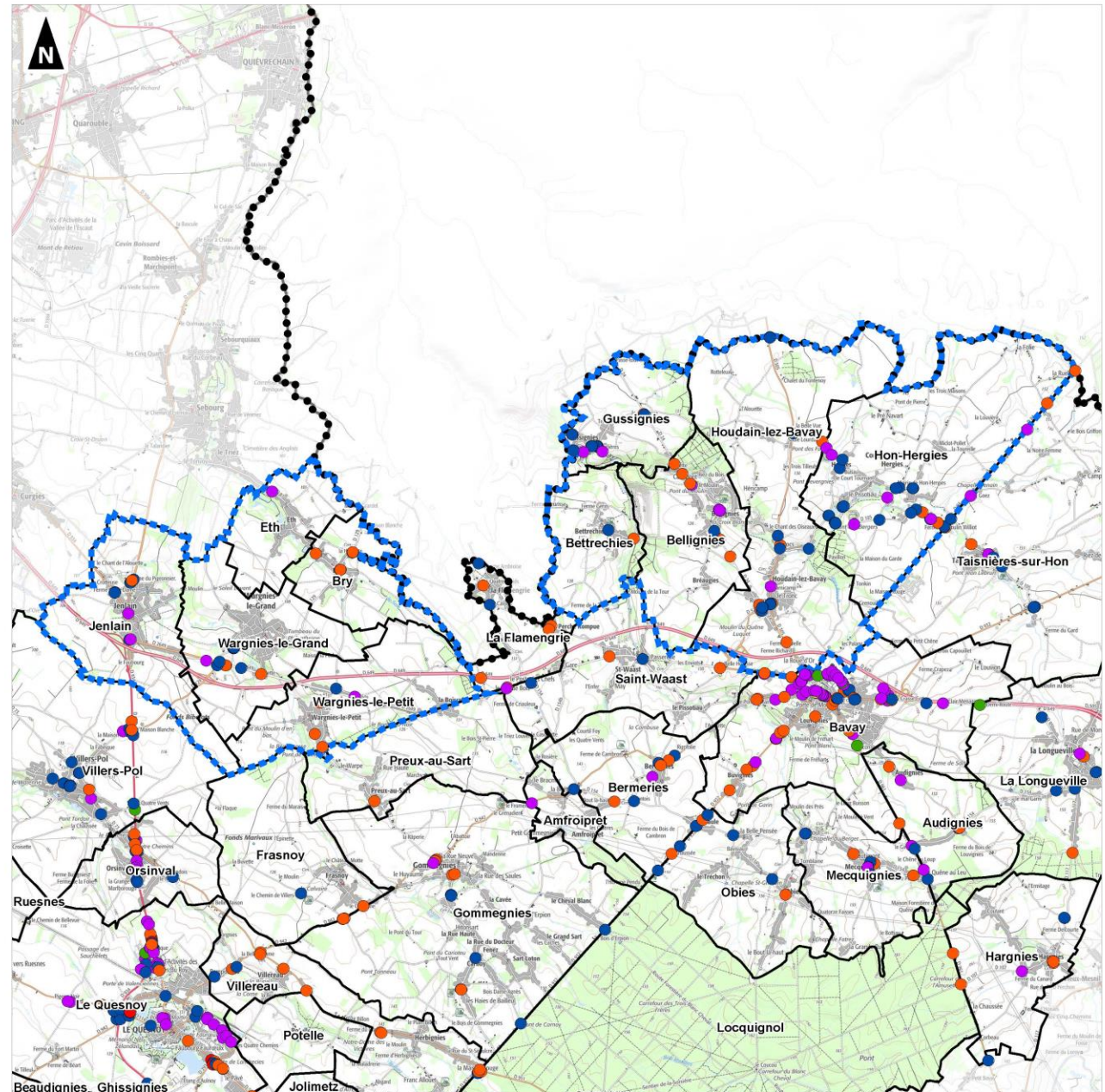
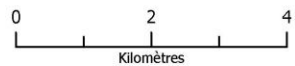
Règlement Local de Publicité

**Publicités ne pouvant pas être légalisées
par le futur RLP
Secteur 1**

-  Secteur concerné
 Communes de la Communauté de Communes
 Limites départementales

Dispositifs recensés :

-  Publicité sur mobilier urbain
-  Publicité avec fonction d'enseigne
-  Affichage libre
-  Enseigne(s)
-  Préenseigne(s)
-  Publicité(s)



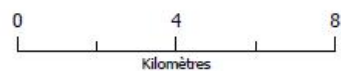
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Publicités ne pouvant pas être légalisées
par le futur RLP

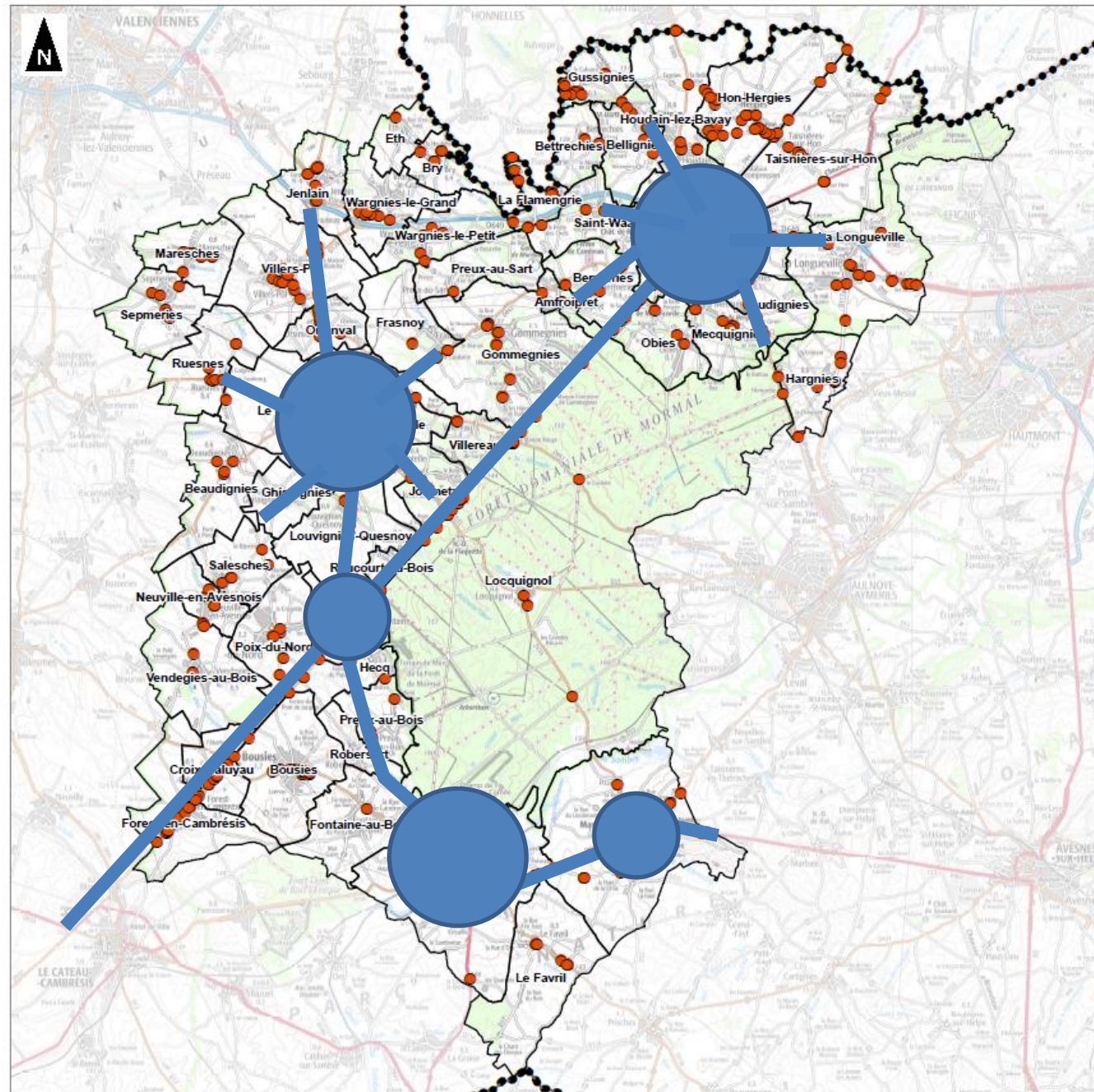
-  Communes de la Communauté de Communes
 Limites départementales
 Dispositif recensé

- L'axe Jenlain ↔ Maroilles
- La Chaussée Brunehaut
- Une concentration sur les 3 pôles et les axes routiers qui y mènent
- Une concentration également à Englefontaine et Maroilles



1:120 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Pour rappel la publicité et les pré-enseignes sont actuellement interdites

Grâce au RLPI possibilité de réintroduction dans les conditions maximales suivantes

Publicités	Hors agglomération	En agglomération
Scellée ou posée au sol	Non	Non
Murale	Non	4 m ²
Sur mobilier urbain MUPi	Non	Non
Sur mobilier urbain (abris voyageur)	Non	2 m ²
Numérique	Non	Non

Les pré-enseignes

- ✓ Des tailles hétérogènes
- ✓ La qualité des dispositifs
- ✓ L'utilisation de la signalisation routière
- ✓ L'utilisation des poteaux réseaux
- ✓ Les dispositifs scellés au sol
- ✓ Rarement plus de 3 préenseignes au même carrefour



Les pré-enseignes

- ✓ Des tailles hétérogènes
- ✓ La qualité des dispositifs
- ✓ L'utilisation de la signalisation routière
- ✓ L'utilisation des poteaux réseaux
- ✓ Les dispositifs scellés au sol
- ✓ Rarement plus de 3 préenseignes au même carrefour



Les pré-enseignes

- ✓ Des tailles hétérogènes
- ✓ La qualité des dispositifs
- ✓ L'utilisation de la signalisation routière
- ✓ L'utilisation des poteaux réseaux
- ✓ Les dispositifs scellés au sol
- ✓ Rarement plus de 3 préenseignes au même carrefour



La publicité

- ✓ Quelques publicités
- ✓ Des formats différents
- ✓ Posées au sol ou scellées au sol
- ✓ Sur un mur non aveugle
- ✓ Avec des surfaces importantes



La publicité

- ✓ La dérogation pour la publicité pendant les travaux très souvent non respectée
- ✓ Des affiches d'agence immobilières non dérogatoires



La publicité

- ✓ Des publicités pour « les communes, les événements associatifs ou les collectivités »



Les enseignes

- ✓ Le seuil des 15% souvent dépassé
- ✓ Souvent plus de 1 enseigne scellée au sol
- ✓ La taille de l'enseigne scellée au sol qui dépasse souvent 6 m²
- ✓ Enseigne en saillie de plus de 25 cm



Les enseignes

- ✓ Le seuil des 15% souvent dépassé
- ✓ L'enseigne au dessus de la façade commerciale



Les enjeux issus du diagnostic

- Besoin de concilier la nécessité de communiquer pour certaines entreprises et la préservation des qualités paysagères, environnementales et urbaines
- Quelques axes structurants totalisent la majeure partie des enjeux : RD 934 de Jenlain à Landrecies / RD 959 de Landrecies et Maroilles / RD autour de Bavay
- Le recours à la SIL et/ou au RIS à étudier
- Un travail sur les aspects qualitatifs des supports à mener
- Avoir de la souplesse sur les enseignes des centres-villes pour les petits commerçants !!

Communauté de Communes du Pays de Mormal

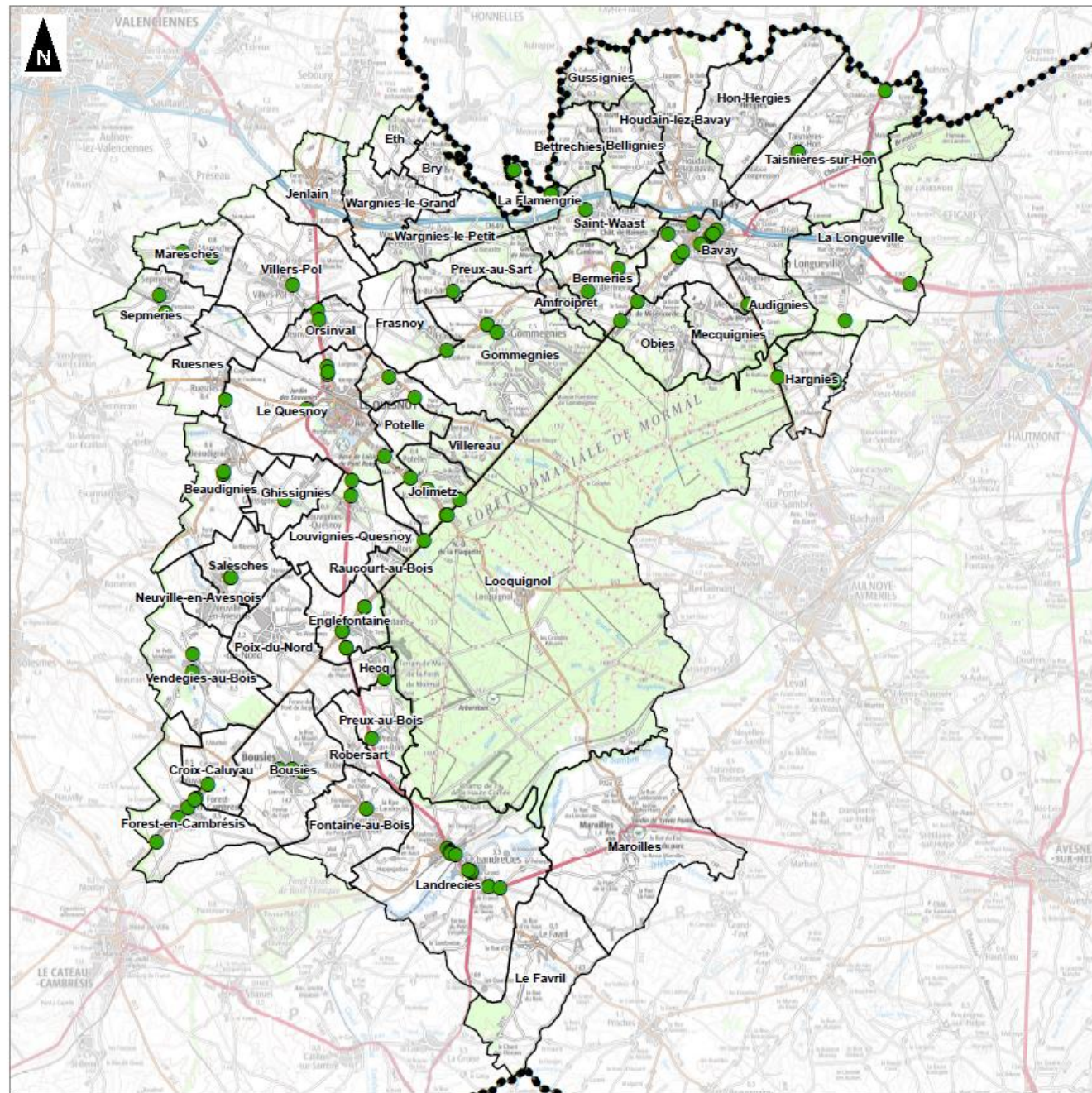
Règlement Local de Publicité

Publicités légales
par le futur RLP

- 
 Communes de la Communauté de Communes
 Limites départementales
 Publicité légale par le futur RLP

→ 103 dispositifs

→ Moins de 4 m² sur
mur aveugle ou
clôture pleine



Communauté de Communes du Pays de Mormal

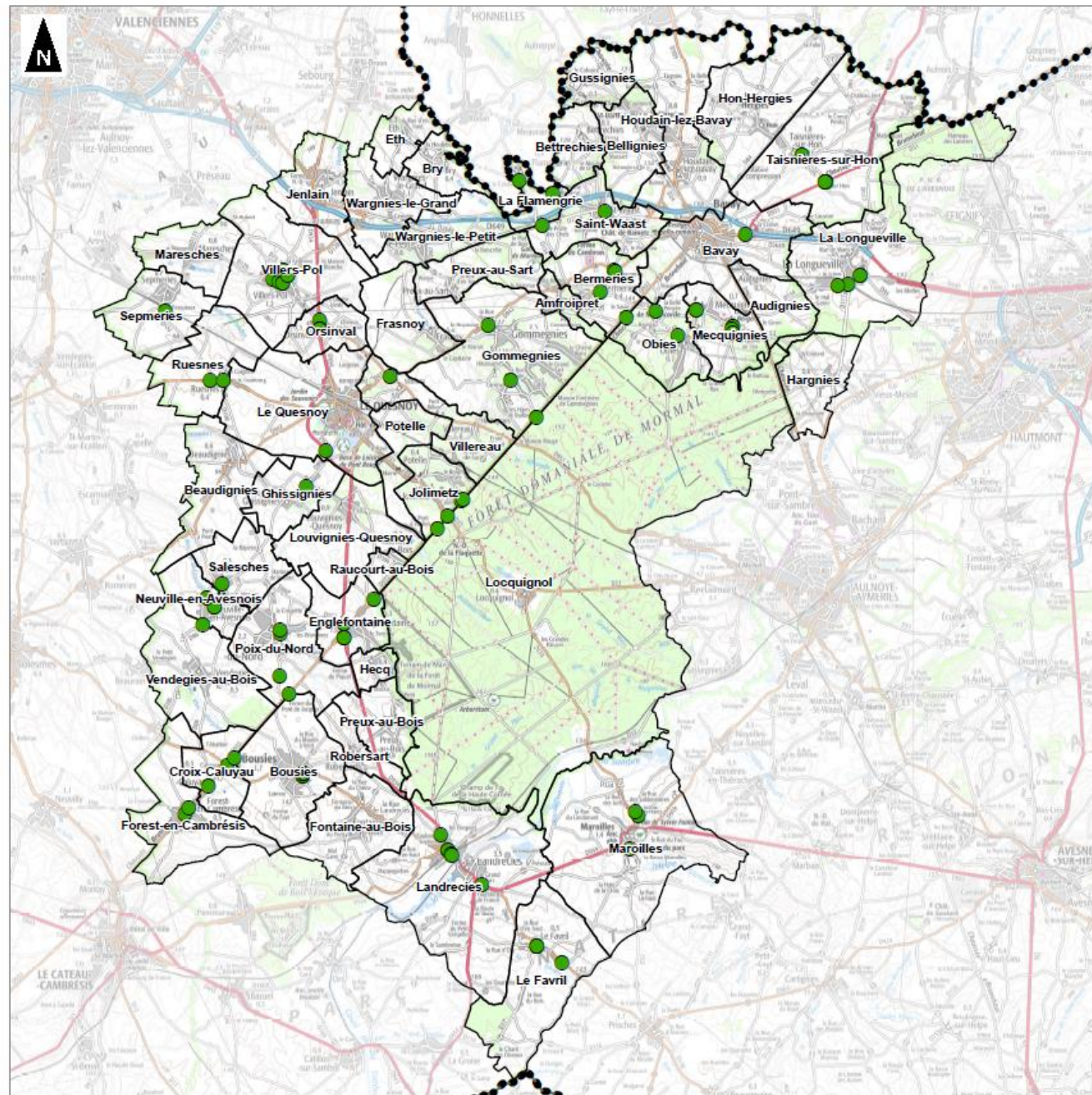
Règlement Local de Publicité

Pré-enseignes légalisables
par le futur RLP

- Communes de la Communauté de Communes
 Limites départementales
 Pré-enseigne légalisable par le futur RLP

→ 89 dispositifs

→ Moins de 4 m² sur mur
aveugle ou clôture
pleine



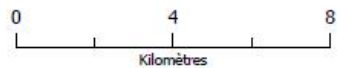
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Pré-enseignes à remplacer par de la SIL

-  Communes de la Communauté de Communes
-  Limites départementales
-  Pré-enseigne à remplacer par de la SIL

- 316 dispositifs
- Scellées ou posées au sol
- ou plus de 4 m²
- ou hors aggro



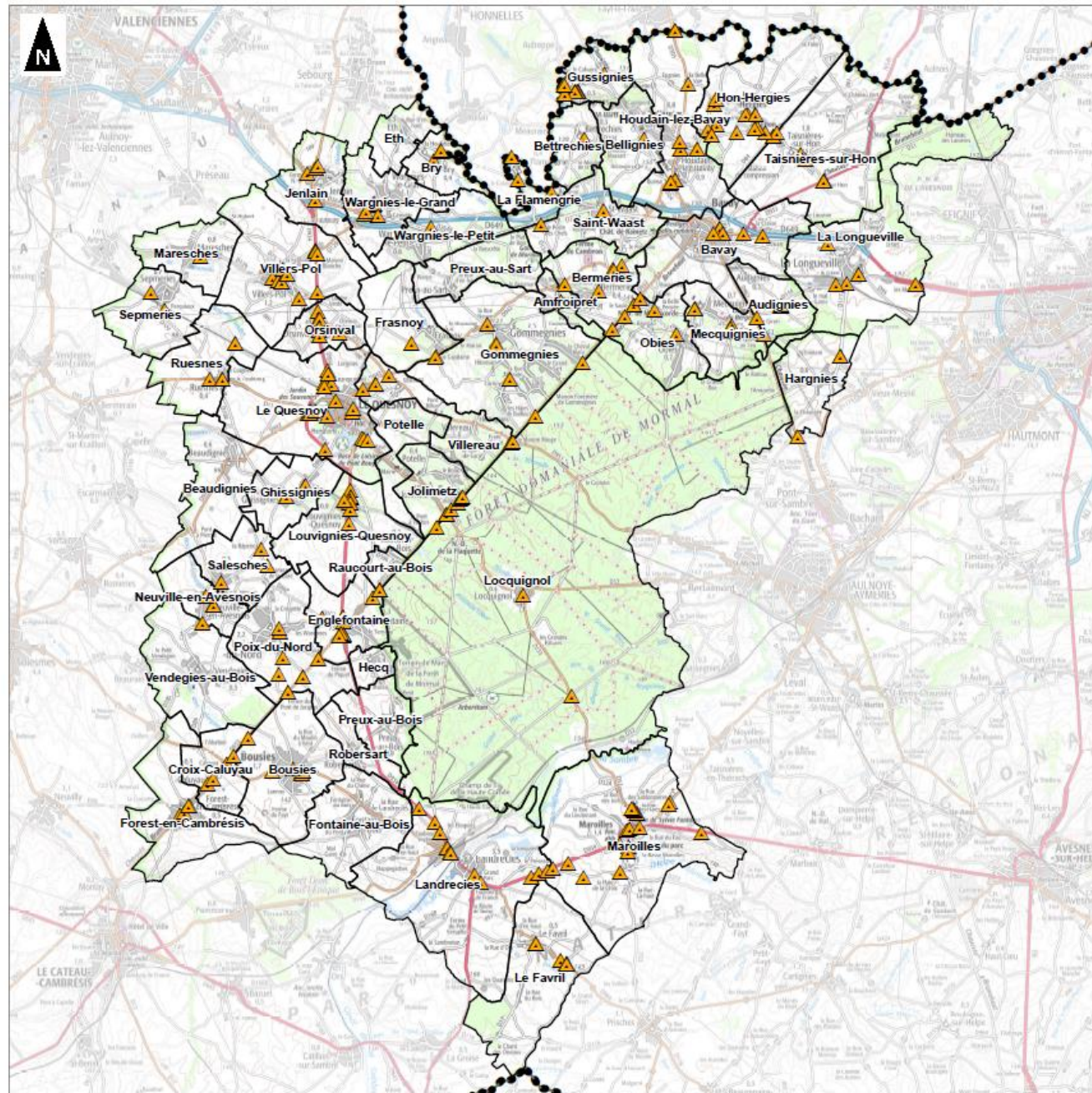
1:120 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : audidicé urbanisme, 2021

Source de fond de carte : IGN

Sources de données : IGN - audidicé urbanisme, 2021



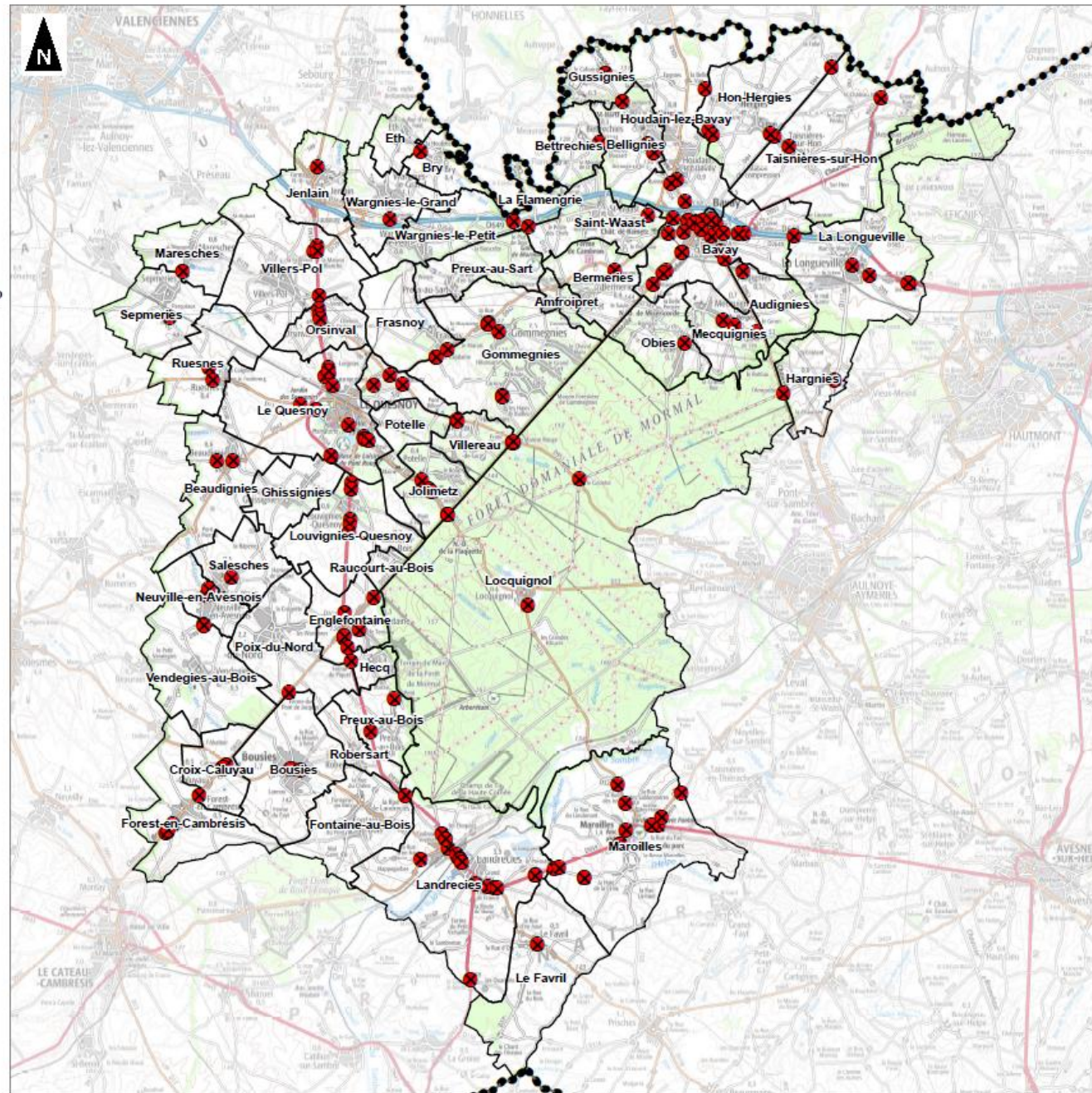
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Publicités ne pouvant pas être légalisées
par le futur RLP

- Communes de la Communauté de Communes
 Limites départementales
 Publicité ne pouvant pas être légalisée par le futur RLP

- 181 dispositifs
- Scellées ou posées au sol
- ou plus de 4 m²
- ou hors agglo



0 4 8
Kilomètres

1:120 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Pré-enseignes ne pouvant pas être légalisées
par le futur RLP**

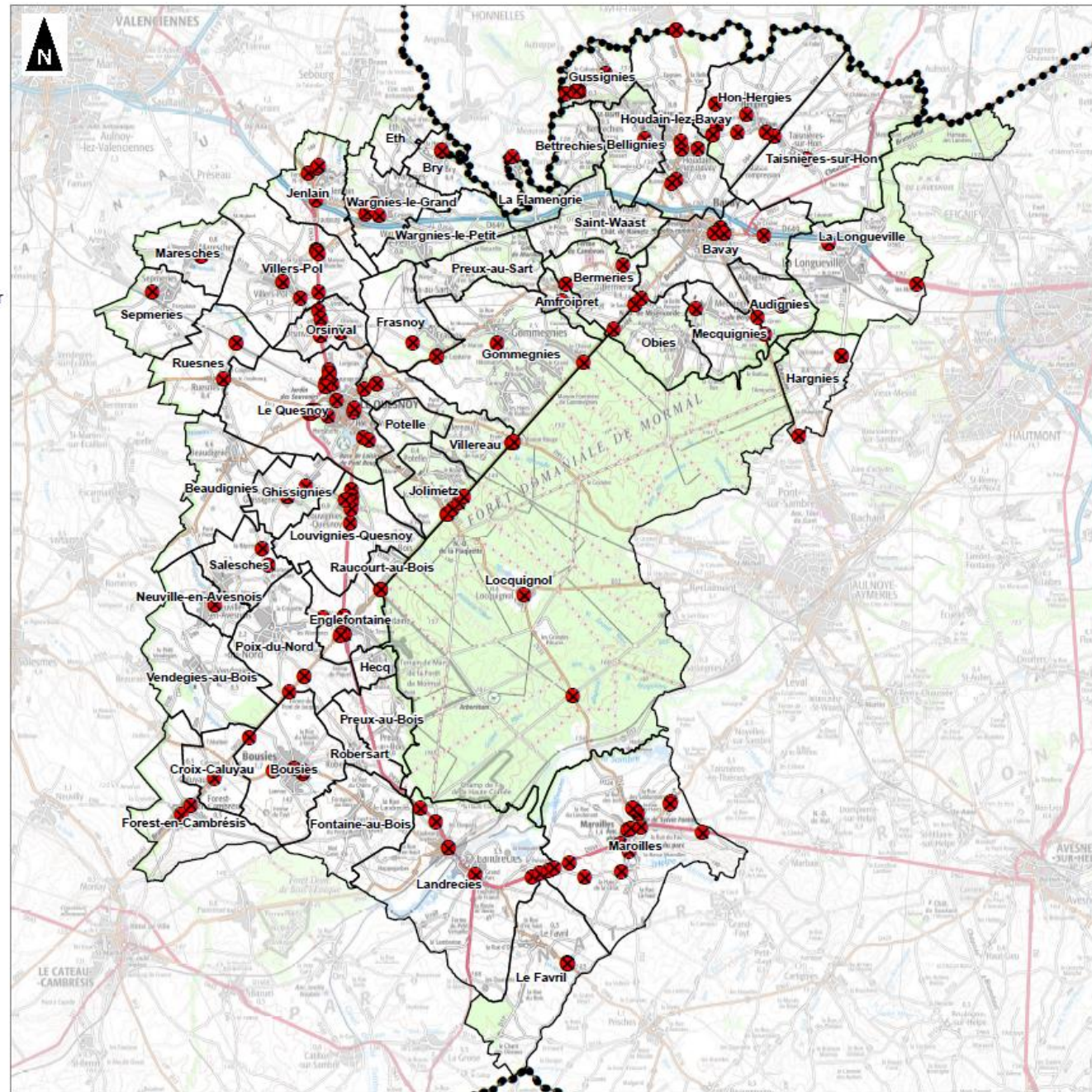
- Communes de la Communauté de Communes
 Limites départementales
 Pré-enseigne ne pouvant pas être légalisée par le futur RLP

→ 196 dispositifs

→ Scellées ou posées au sol

→ ou plus de 4 m²

→ ou hors agglo



3. Travail sur les orientations et les zones du RLPI

Les objectifs d'élaboration du RLPi

Le RLPi est un outil d'aménagement du territoire qui doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Maintenir le pouvoir de police de l'affichage des maires pour pouvoir agir en direct et localement sur la qualité du territoire.
- Affirmer l'identité et harmoniser l'image du territoire pour améliorer son attractivité touristique et le bien-être des habitants.
- Valoriser le patrimoine paysager visible notamment depuis les principaux axes du territoire et au niveau des entrées de villes et de bourgs.
- Valoriser le patrimoine architectural, en particulier dans centres historiques.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale tout en maîtrisant la publicité extérieure (Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes notamment).
- Réintroduire de façon limitée la publicité murale et le mobilier urbain publicitaire dans certains secteurs ?
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable)
- Harmoniser les dispositions relatives aux enseignes, voire, à la publicité à l'échelle de la CCPM afin que, notamment, les entreprises des différentes zones d'activité soient « logées à la même enseigne » et renvoient la même image qualitative.
- Prendre en compte la destination des zones à aménager pour faire des prescriptions adaptées.

Grandes orientation pour mettre en œuvre les objectifs :

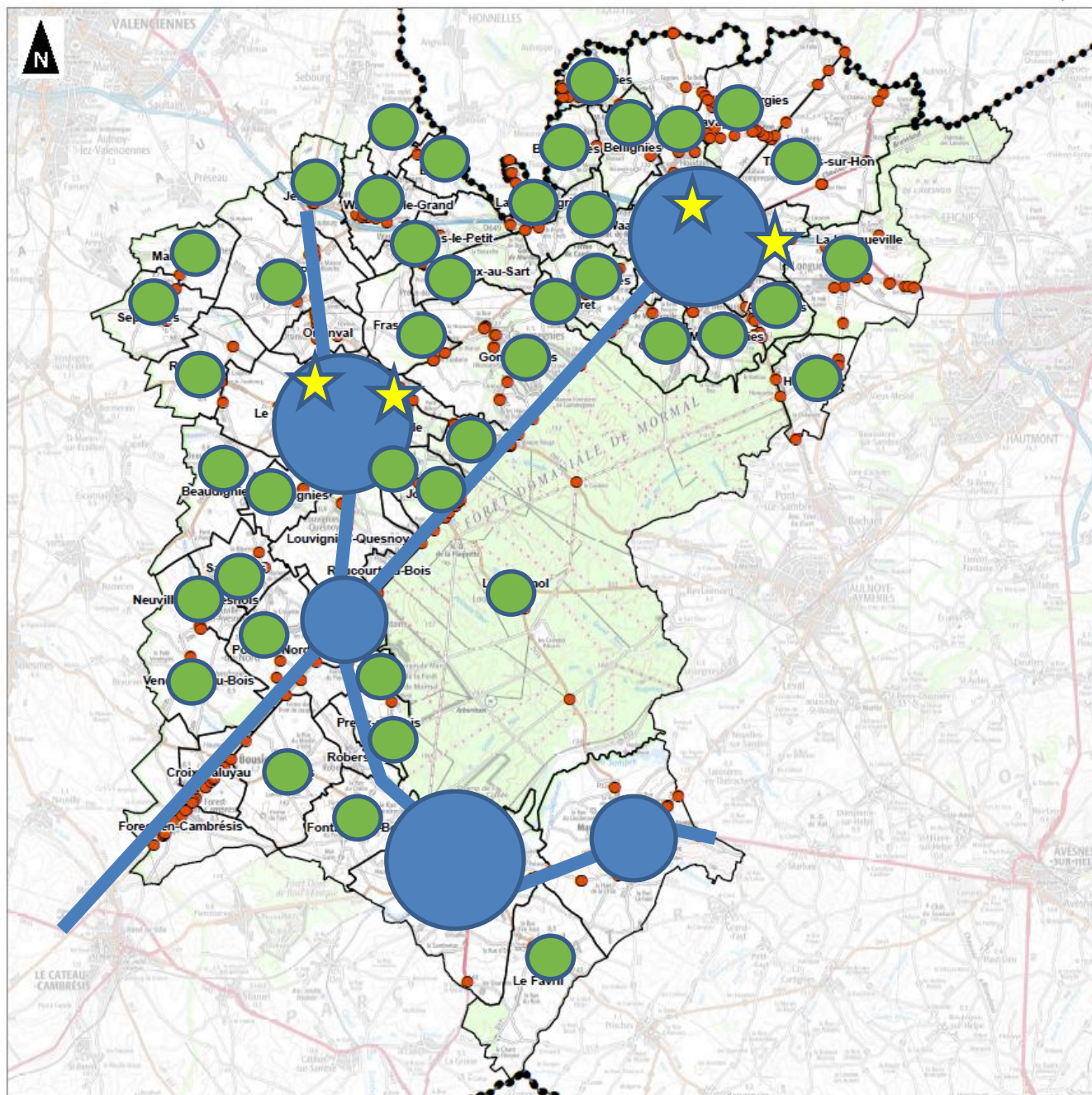
- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire ;
- Réintroduire de manière modérée la publicité normalement interdite dans un Parc naturel régional :
 - Le long des axes fréquentés (Jenlain => Maroilles) et Chaussée Brunehaut
 - Dans les bourgs de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable) ;

▪ **Quatre niveaux de proposition pour le futur RLPI :**

zone	Descriptif	Grandes orientations
ZR 1	Habitations, équipements et activités isolées Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.	- Maintien de l'interdiction de la publicité (sauf sur façade de petit format) - Mise en place de la SIL - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR 2	Principaux axes de circulation et bourg Cette zone concerne les secteurs agglomérés situés sur les axes Jenlain / Maroilles (via le Quesnoy et Landrecies) et sur la Chaussée Bruneault	- Maintien de l'interdiction de la publicité (sauf sur façade de petit format) - Mise en place de la SIL - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR 3	Activité Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.	- Maintien de l'interdiction de la publicité (sauf sur façade de petit format) - Mise en place de la SIL et du RIS - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR 4	Hors agglomération Zone comprenant habitat et zones d'activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.	- Interdiction totale de la publicité. - Mise en place de la SIL - Prescriptions relatives aux enseignes qualitatives, adaptées au type de bâtiment support.

■ **Quatre niveaux de proposition pour le futur RLPi :**

zone	Descriptif
ZR1 Hab	
ZR2 Axes circ + Bourg	
ZR3 activités	
ZR4 (hors agglo)	



0 4 8
Kilomètres

1:120 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

ZR1 : Habitations, équipements et activités isolées

Scénario 1 : Interdiction totale de la publicité maintenue

Scénario 2 : Publicité sur façade de 1,5 m² maximum autorisée (1 dispositif par façade) avec qualité pour l'encadrement ? (aspect bois)

Scénario 2 bis : Publicité sur façade de 1,5 m² maximum autorisée (2 dispositifs maximum de même taille et alignés par façade) avec qualité pour l'encadrement ? (aspect bois)

ZR2 : Principaux axes de circulation

Scénario 1 : Publicité sur façade de 1,5 m² maximum autorisée (1 dispositif par façade) avec qualité pour l'encadrement ? (aspect bois)

Scénario 1 bis : Publicité sur façade de 1,5 m² maximum autorisée 2 dispositifs maximum de même taille et alignés par façade) avec qualité pour l'encadrement ? (aspect bois)

Scénario 2 : Publicité sur façade de 4 m² maximum autorisée (1 dispositif par façade) avec qualité pour l'encadrement ? (aspect bois)

Scénario 2 bis : Publicité sur façade de 4 m² maximum autorisée (2 dispositifs maximum de même taille et alignés par façade) avec qualité pour l'encadrement ? (aspect bois)



1
ou 2 ?



ZR3 : Activités

Scénario 1 : Publicité sur façade de 1,5 m² maximum autorisée (1 dispositif par façade) avec qualité pour l'encadrement (aspect bois)

Scénario 1 bis : Publicité sur façade de 1,5 m² maximum autorisée 2 dispositifs maximum de même taille et alignés par façade) avec qualité pour l'encadrement (aspect bois)

Scénario 2 : Publicité sur façade de 4 m² maximum autorisée (1 dispositif par façade) avec qualité pour l'encadrement (aspect bois)

Scénario 2 bis : Publicité sur façade de 4 m² maximum autorisée (2 dispositifs maximum de même taille et alignés par façade) avec qualité pour l'encadrement (aspect bois)



1
ou 2 ?



ZR4 : Hors agglo

Scénario 1 : Interdiction totale de la publicité maintenue

Tableau comparatif synthétique des possibilités réglementaires de réintroduction de la publicité en agglomération dans un PNR et des différents scénarios proposés.

Publicités	Possibilité maximale d'autorisation	Scénario 1				Scénario 2			
		ZR1 Hab	ZR2 Axes circ + Bourg	ZR3 activités	ZR4 (hors agglo)	ZR1 Hab	ZR2 Axes circ + Bourg	ZR3 activités	ZR4 (hors agglo)
Scellée ou posée au sol	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Murale	4 m²	Non	1,5 m² 1 disp (2 disp ?)	1,5 m² 1 disp (2 disp ?)	Non	1,5 m² 1 disp	4 m² 1 disp (2 disp ?)	4 m² 1 disp (2 disp ?)	Non
Sur mobilier urbain ** MUPi	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Sur mobilier urbain** (abris voyageur)	2 m²	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Numérique	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Préenseignes => à remplacer par la SIL ?



Remplacer les préenseignes par de la signalisation d'information locale (SIL) et une signalétique de zones.

Préenseignes dans les zones d'activité et centres-bourgs

=> à remplacer des RIS ?



En alternative au tout préenseignes dans les zones d'activité ou en centre ville, mettre en place des **relais d'information service (RIS)**.

Enseignes

Enseignes sur façade ZR1, 2 et 3



Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.

Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité (ZR1, ZR2 et ZR3)



Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade)

Options : pas de limitations en nombre ou limitation en nombre ?

Enseignes scellées au sol



Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale .

Favoriser la qualité des dispositifs ?

Enseignes	Régime général CCPM	Orientations ZR 1 Habitations et commerces	Orientations ZR 2 Axes de circulation + bourgs	Orientations ZR 3 Activités	Orientations ZR 4 Hors agglomération
Scellée ou posée au sol	1/voie 6 m ²	Oui pour cas particuliers	Oui pour cas particuliers	6 m ² + prescriptions qualitatives	6 m ² + prescriptions qualitatives
A plat sur façade	15 % du support (25 % si < 50 m ²)	15 % + prescriptions qualitatives, limitation en nombre	15 % + prescriptions qualitatives, limitation en nombre	15 % + limitation en nombre ?	15 % + limitation en nombre ?
En drapeau	15 % du support (25 % si < 50 m ²)	15 % + prescriptions qualitatives, limitation en nombre	15 % + prescriptions qualitatives, limitation en nombre	Non ?	Non ?
Sur toiture	60 m ²	Non	Non	Limitations ?	Limitations ?
Lumineuse (numérique)	Oui	Non ?	Non ?	Limitations ?	Non ?

Elaboration du RLPi



Communauté de Communes du Pays de Mormal

Atelier 3 – groupe 1

19 octobre 2021